

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
*du jeudi 16 décembre 2021*

**Nombre**  
de Conseillers en exercice 35  
de Présents 26  
de Votants 31

L'an deux mil vingt et un, le 16 décembre, le Conseil Municipal de la commune de Dammarie-lès-Lys, étant assemblé en session Ordinaire, s'est réuni, à l'hôtel de Ville, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Gilles BATAIL, Maire, Conseil Régional.

**Etaient présents :**

Gilles BATAIL, Paulo PAIXAO, Dominique MARC, Dominique THERAULAZ, Alain MIRZA, Sylvie PAGES, Patricia CHARRETIER, Rodolphe CERCEAU, Alain SAUSSAC, Dina MARTINS, Jeanina LE PAPE, José CARVALHO, Khaled LAOUITI, Vincent BENOIST, Nadine LANGLOIS, Ali KAMECHE, Sylvain JONNET, Victor GUERARD, Annie NIVERT, Sébastien MASSON, Laurence DELAPORTAS, Sarah MACHROUH, Raphaël SEGERER, Catherine DOMENECH, Hicham AICHI, Jean-Michel GAUDIN.

**NOTA.** -- Le Maire, Conseiller Régional, certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 21 décembre 2021

**Absents excusés avec pouvoir :**

Sylvie SINIVASSIN ayant donné pouvoir à Hicham AICHI, Sosthène PALA MAWA ayant donné pouvoir à Sylvain JONNET, Jérémy POUTEAU ayant donné pouvoir à Gilles BATAIL, Natacha MOUSSARD ayant donné pouvoir à Patricia CHARRETIER, Françoise FOUQUET ayant donné pouvoir à Alain SAUSSAC.

Date de la convocation du Conseil  
Le 10 décembre 2021

**Absents excusés sans pouvoir :**

Patricia HALUSKA.

**Le Maire, Conseiller Régional**

**Absent(s) :**

Audrey STEMPELL, Christelle RIBOUILLARD, Soraya DENNI.



Il a été procédé, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil, Monsieur Alain SAUSSAC ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qui ont été acceptées.

**2021-102**  
**Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation**

COMMUNE DE DAMMARIE LES LYS  
**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**du 16 décembre 2021**

**2021-102**

**Objet : Prescription de la révision du Plan Local d'Urbanisme et définition des modalités de concertation**

Le Conseil Municipal,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 à L.103-6, L.132-7, L.132-9, L.132-11, L.153-31 à L.153-35, R.153-20 et R.153-21 ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement urbain ;

VU la loi n°2003-50 du 2 juillet 2003 relative à la l'Urbanisme et à l'Habitat ;

VU la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relative à l'Engagement National pour le Logement ;

VU la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 relative à la Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre l'Exclusion ;

VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite Loi Grenelle 1 ;

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite Loi Grenelle 2 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte ;

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 dite Loi d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique ;

VU la loi n°2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'Énergie et au Climat ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dit Loi d'Orientation des Mobilités ;

VU la loi n°2020-1525 du 7 décembre 2020 dite Loi d'Accélération et Simplification de l'Action Publique ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

VU le Schéma Directeur de la Région Ile-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

VU le Plan de Déplacement Urbain d'Ile-de-France approuvé par délibération du conseil régional du 19 juin 2014 ;

VU le Schéma Régional de Cohérence Écologique approuvé le 26 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'annulation, par décision du Tribunal Administratif de Melun en date du 18 juin 2021, du plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que cette annulation a eu pour conséquence de remettre en vigueur le plan local d'urbanisme approuvé le 12 juillet 2005 en tant que document opposable en matière d'autorisations d'urbanisme ;

CONSIDERANT que la commune de Dammarie-lès-Lys demeure l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT qu'à l'échelle du territoire, plusieurs thématiques sont apparues depuis les dernières évolutions du plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT la nécessité d'apporter des ajustements au plan local d'urbanisme opposable et notamment :

- assurer la mise en cohérence du futur plan local d'urbanisme avec les dernières dispositions législatives, et notamment la Loi d'Orientation des Mobilités et la Loi résilience climat ;
- mieux cadrer et anticiper l'urbanisation des secteurs hautement stratégiques pour l'équilibre de la commune comme le secteur Pôle Gare, le secteur Quai de Voltaire, le secteur avenue du Lys ou encore le quartier Clos Saint-Louis ;
- assurer une gestion économe de l'espace en maîtrisant la densification des quartiers soumis à de fortes pressions immobilières ;
- intégrer dans le projet de révision les nouveaux documents d'urbanisme supra-communaux comme le Programme Local de l'Habitat ;
- assurer l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels dans une préoccupation de gestion économe de l'espace ;
- assurer la protection et la mise en valeur des terres naturelles ou forestières en priorisant la gestion économe de l'espace tout en favorisant leurs fonctionnalités écologiques ;
- poursuivre la revitalisation du centre urbain, notamment en favorisant le maintien et

l'essor des commerces et des services de proximité pour la qualité de vie des habitants ;

- faciliter et accompagner la transition énergétique ;
- adapter les déplacements à l'évolution du territoire et favoriser le déplacement doux.

CONSIDERANT qu'au vu de ces enjeux, la révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé tout en intégrant la dimension du développement durable,

VU l'avis favorable de la commission cadre de vie du 7 décembre 2021;

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
DECIDE**

ARTICLE 1 : de prescrire la mise en révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux dispositions de l'article L.153-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2: de prescrire les objectifs tels que cités précédemment dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme.

ARTICLE 3 : de fixer les modalités de la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, pendant toute la durée de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme révisé en application des articles L.152-11 et L.103-2 du code de l'urbanisme. La concertation sera organisée selon les principes suivants :

- programmation d'au moins une réunion de concertation publique ;
- mise à disposition en mairie et sur le site internet de la commune de documents d'information sur la révision du PLU au fur et à mesure de l'avancement des études et de la procédure.
- création d'une adresse mail spécifique pour que les habitants fassent parvenir leurs observations
- informations quant aux différentes étapes du projet sur les réseaux sociaux et dans le magazine municipal ;
- mise en place d'une exposition publique évolutive.

Au-delà de ces engagements qui seront strictement respectés pendant toute la durée de l'élaboration du projet, la commune pourra compléter la concertation selon différentes modalités.

Enfin, il est précisé que cette concertation préalable fera l'objet d'un bilan qui sera soumis au conseil municipal concomitamment à l'arrêt du projet de plan local d'urbanisme.

ARTICLE 4 : de préciser que la liste des objectifs de la révision du plan local d'urbanisme pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables à la révision du plan local d'urbanisme et à la suite de la concertation qui sera menée.

ARTICLE 5 : de donner l'autorisation au Maire pour signer tout acte administratif (contrat, avenant, etc.) concernant la révision du plan local d'urbanisme et pour solliciter une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à la révision du plan, conformément à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 : de préciser que conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Elle sera, en outre, publiée au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 7 : de préciser que conformément aux articles L.132-7, L.132-9 et L.153-11 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- au président du conseil régional,
- au président du conseil départemental,
- au président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains,
- au président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de programme local de l'habitat, dont la commune est membre ;
- au président de la communauté d'agglomération de Melun Val de Seine ;
- au président de la chambre de commerce et d'industrie ;
- au président de la chambre des métiers
- au président de la chambre d'agriculture
- aux présidents des établissements publics chargés de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation des schémas de cohérence territoriale limitrophes du territoire objet du plan lorsque ce territoire n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale.
- le gestionnaire d'infrastructure ferroviaire ayant au moins un passage à niveau ouvert au public dans l'emprise du PLU.

ARTICLE 8: de préciser que la présente délibération sera exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité dans les conditions définies aux articles L.231-1 et L.231-2 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 9 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de transmission au Représentant de l'Etat.

Résultat des votes		
Pour	31	A l'unanimité
Contre	0	
Abstention(s)	0	
Ne prend pas part au vote	0	

Le Maire certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire de cet acte  
Le 21 décembre 2021

Accusé de réception en préfecture  
077-217701523-20211216-2961-DE-1-1  
Date de télétransmission : 20 décembre 2021  
Date de réception préfecture : 20 décembre 2021

Ainsi fait et délibéré,  
Pour extrait conforme,  
En Maire, le 17 décembre 2021  
Le Maire, Conseiller Régional  
Gilles BATTAIL

